Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2002- \_\_\_\_\_\_/MS/SG/DGSP/ DSPh.

Portant Autorisation de Mise sur le Marché
De Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

## LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

- VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires UPSA CONSEIL;
- Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 13 Juin 2002,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques désignées ci - après, des laboratoires **UPSA-CONSEIL** (FRANCE), conformément aux dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique dénommée VITAMINE C UPSA® 500mg comprimé à croquer, B/30, des laboratoires UPSA CONSEIL (FRANCE), enregistrée sous le numéro E 035 01 06 / 02.

<u>ARTICLE 3</u>: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative par comprimé:</u>

Principe actif: ACIDE ASCORBIQUE	250,00 mg
ASCORBATE DE SODIUM	285,00 mg

## (quantité correspondant à 250,00 mg d'acide ascorbique)

Excipients:	Mannitol,	1334,50 mg
-	Phosphate de riboflavine (sel de sodium)	0,50 mg
-	Aspartam	20,00 mg
	Talc	25,00 mg
-	Stéarate de magnésium	25,00 mg
-	Arôme orange*	60,00 mg

Pour un comprimé à croquer de 2 g

<u>Composition de l'arôme orange</u>: Huiles essentielles d'orange, Jus concentré d'organge, Sur support gomme végétale, maltodextrine, dextrose.

<u>ARTICLE 4</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique dénommée **UPFEN® 200 mg, comprimé effervescent, 2 T/10,** enregistrée sous le numéro **E 040 06 01 / 02**.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

## Composition quantitative et qualitative:

<u>Excipients</u>: Docusate de sodium; Povidone; Alpha- tocophérol; Bicarbonate de sodium; Acide citrique anhydre; Saccharine sodique; Lactose anhydre; Dicitrate trimagnésien anhydre; Silice colloïdale anhydre; Arôme citron naturel en poudre.

Teneur en lactose : 1, 4 g/cp. Teneur en sodium : 150 mg par comprimé.

<u>ARTICLE 6</u>: L'autorisation accordée est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: La présentation, la formulation et les indications du produit concerné devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29/08/2003

**AMPLIATIONS:** 

- 1 Original
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National

Page 2 sur 2